



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Saint-Benoît, 23 AVR. 2018

Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

ARRÊTE n° 007/2018 SP/STB

autorisant l'association AZOT'YZONE TRIAL CLUB à organiser
une compétition sportive de type « trial moto » intitulée :
« Trial du Colorado 2 »
le dimanche 29 avril 2018 de 8h00 à 16h00
sur le site du Colorado à La Montagne – territoire de la commune de Saint-Denis.

-ooOoo-

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

-ooOoo-

Vu le code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;

Vu le code de la route notamment son article L. 411-7;

Vu le code du sport notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21; R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;

Vu le code pénal notamment son article 322-1;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2796 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GEOFFROY, sous-préfète de Saint-Benoît;

Vu la convention d'utilisation ou d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public communautaire pour des manifestations ponctuelles à titre gratuit signée par la CINOR et l'organisateur en date du 22 février 2018;

Vu la demande transmise le 21 décembre 2017 par l'association AZOT'YZONE TRIAL CLUB;

Vu l'avis favorable de la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme en date du 21 décembre 2017;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 05 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de la commune de Saint-Denis en date du 27 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CINOR en date du 27 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 22 janvier 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 26 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 février 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 26 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 02 février 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 26 mars 2018;

Vu l'attestation de présence du docteur Pascal SCHLOSMACHER en date du 19 décembre 2017;

Vu l'attestation de présence de la société d'ambulance BIDOIS en date du 27 février 2018;

Vu l'attestation d'assurance de GRAS SAVOYE en date du 08 janvier 2018;

Vu les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière en date du 13 mars 2018;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît;

ARRETE

Article 1 : L'association AZOT'YZONE TRIAL CLUB est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « trial moto » intitulée « Trial du Colorado 2 » le dimanche 29 avril 2018 de 8h00 à 16h00 sur le site du Colorado à la Montagne – territoire de la commune de Saint-Denis.

L'organisateur technique de la manifestation, Mr. Nicolas DE FONDAUMIERE, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées – GSM : 0692 85 09 82.

Le directeur de course désigné par l'organisateur est Mr Franck SAINT-LAMBERT» - GSM : 0692 66 35 27.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : Le maire de la commune de Saint-Denis doit prendre toute disposition pour interdire l'offre et la consommation d'alcool pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises, notamment celles émises par les services de la police, de la direction départementale des services d'incendie et de secours, de la CINOR et du SAMU.

Les conditions de sécurité doivent être assurées sur l'ensemble du site, conformément aux remarques faites lors de la séance de la commission départementale de la sécurité routière du 13 mars 2018.

Article 5: Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.
L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 6: La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.
Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C de l'organisation.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7: Le réseau routier attenant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 8 : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

SECOURS ET PROTECTION

Le docteur Pascal SCHLOSMACHER et la SARL ambulance BIDOIS, joignables respectivement au 06 92 44 86 95 et au 06 92 11 50 67, seront présents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Les commissaires de zone devront être formés à leur mission et seront équipés de brassards réfléchiorisés, d'un moyen de communication ainsi qu'une copie du présent arrêté. Ils seront positionnés sur tous les points d'évolution des différentes zones du circuit et les lieux de stationnement des engins.

Article 10: En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave survenu lors de l'épreuve sportive. Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle anti-dopage.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés, que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants, ou enfin que les conditions météorologiques le justifient.

Article 12: La sous-préfète de Saint-Benoît, le secrétaire général de la Préfecture, chargé de l'arrondissement Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service du SAMU, le président de la CINOR, le maire de la commune de Saint-Denis ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P./le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Christine GEOFFROY

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.